

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération de la Provence verte – Compte-rendu de la réunion publique du 14 octobre 2025 : échanges sur le projet de zonage et de règlement du RLPi

Participants

- 5 participants dont un représentant de l'association des commerçants de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et une représentante du SCoT
- Ollivier ARTUPHEL, CAPV, Vice-Président délégué aux politiques paysagères
- Augustin MASSÉ-FAURE, CAPV, Urbaniste
- Fleur THOUANELIN, CAPV, Dir. Aménagement du Territoire
- Alice LUTTON, bureau d'études VUE COMMUNE

Les orientations générales du RLPi ont été débattues par le Conseil communautaire le 28 mars 2025. Une première réunion publique a eu lieu le 14 mai 2025 pour échanger sur le diagnostic et les orientations. Il s'agit désormais de les traduire réglementairement en projet de zonage et de règlement, avant l'arrêt du projet de RLPi prévu à la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025.

Projet de zonage et de règlement présenté

Il est envisagé d'instaurer quatre zones de publicité (ZP), dont une (la ZP3 « axes ») ne concerne que Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en tant qu'agglomérations de plus de 10 000 habitants).

- la zone de publicité 1 (ZP1) « Patrimoine » couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural), tels que les abords des monuments historiques, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles ou le PNR de la Sainte-Baume. Toute publicité ou préenseigne y est interdite, à l'exception à Brignoles uniquement de celles supportées à titre accessoire par du mobilier urbain (sans possibilité de numérique et limitées à 2m² sur mobilier d'information).

En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux.

- la zone de publicité 2 (ZP2) « Habitat » couvre les espaces agglomérés à dominante résidentielle non couverts par une autre zone. En plus des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, la publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le RLPi définit des règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités locales.

- la zone de publicité 3 (ZP3) « Axes » concerne des portions d'axes routiers de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (dans leurs parties agglomérées), très empruntées et propices à l'installation de panneaux publicitaires. Le RLPi admet les publicités/préenseignes sur mobiliers urbain, sur murs et scellées au sol ou directement installées sur le sol, en conservant la règle nationale de surface mais en limitant le nombre. Il interdit les dispositifs numériques.

Les enseignes sont soumises au régime juridique de la zone traversée la plus proche.

- la zone de publicité 4 (ZP4) « Zones commerciales et d'activités » couvre les espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités. Les règles nationales sont principalement conservées, assorties de restrictions

concernant les dispositifs les plus impactants (ex : publicités et préenseignes numériques, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture).

Echanges

- **Délimitation des zones de publicité (ZP)**

Les zones de publicité sont délimitées sur les secteurs agglomérés du territoire, correspondant à un ensemble bâti rapproché, c'est-à-dire au tissu urbanisé.

Ainsi, le zonage du RLPi repose en partie sur les zonages des PLU communaux existants : les zones non urbanisées (ex : zones agricoles, naturelles...) sont classées hors agglomération.

- **Interdiction de publicité/préenseigne sur mobilier urbain en ZPI « Patrimoine »**

Le RLPi interdit toute publicité/préenseigne en zone « Patrimoine » à l'exception de celles supportées par du mobilier urbain, à Brignoles uniquement.

Les participants se demandent si de tels mobiliers urbains « publicitaires » n'existent pas dans le centre de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

- **Hauteur maximale des lettres des enseignes parallèles en ZPI « Patrimoine »**

La limitation à 30cm paraît trop restrictive, ou en tous cas ne tient pas compte de la diversité de taille des devantures en centralités historiques et autres lieux patrimoniaux (PNR, abords de monuments historiques...).

Cette règle sera revue, soit pour augmenter la hauteur des lettres (ex : 45cm), soit pour imposer une proportionnalité par rapport à la hauteur du bandeau support.

- **Hauteur maximale des enseignes perpendiculaires en ZPI « Patrimoine »**

La limitation à 50cm de hauteur est jugée trop stricte.

- **Hauteur maximale des enseignes directement installées sur le sol en ZPI « Patrimoine »**

La limitation de la hauteur à 1,20m par rapport au niveau du sol favorise les petits chevalets, légers, parfois peu qualitatifs et qui s'envolent facilement au vent.

Les participants proposent de relever la règle de hauteur à 1,50m pour permettre l'installation de dispositifs plus solides.

- **Obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses**

Plutôt que d'imposer l'extinction dès la fermeture du commerce, certains participants proposent de fixer une plage horaire d'extinction (ex : entre 23h et 6h).

- **Délimitation de la ZPI « Patrimoine » de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume**

Le RLP actuel de la commune module les règles applicables aux enseignes entre centre ancien historique et « centre-ville et ses extensions ».

Le plan de zonage du RLPi pourra être revu pour élargir la ZPI de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou les règles applicables aux enseignes en ZP2 « Habitat » pourront être ajustées pour qu'il y ait moins de différences entre enseignes du centre historique et celles des secteurs non patrimoniaux.

Prochaines étapes

- **12 décembre 2025** : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi
- **De janvier à mars 2026** : consultation des PPA et de la CDNPS sur le projet de RLPi arrêté
- **Avril 2026** : enquête publique
- **Juin 2026** : Conseil communautaire – approbation du RLPi